



Charte de bon voisinage et de bonnes pratiques de traitement



anev

LES ÉLUS DE LA
VIGNE ET DU VIN



Sommaire

● Présentation	3
● Environnement réglementaire	4
● Engagements des viticulteurs	5
● Connaissance des produits phytopharmaceutiques utilisés	5
● Bonnes pratiques de traitement	5
● Connaissance des dates et horaires de présence des personnes vulnérables dans les lieux destinés à les accueillir	5
● Prise en compte dans les programmes de travail de la présence des personnes vulnérables dans les lieux destinés à les accueillir	6
● Avertissement des riverains en prévision d'un traitement à proximité de zones habitées	7
● Prise en compte dans les programmes de travail de la présence de riverains dans les zones habitées	7
● Bon matériel et bon équipement	7
● Lutte contre la dérive des produits phytopharmaceutiques vers les lieux accueillant des personnes vulnérables	8
● Valorisation des pratiques culturelles durables	8
● Engagement des riverains	9
● Généralités	9
● Utilisation des chemins et sentiers	9
● Avertissement des riverains en prévision d'un traitement à proximité de zones habitées	9
● Recommandations	10
● Rôle du Maire	10
● Généralités	10
● Encadrement des traitements	11
● Prise en compte du patrimoine viticole en matière d'urbanisme	11
● Rôle de la Chambre d'agriculture	11
● Rôle de l'État	12
● Rôle de l'Organisme de Défense et de Gestion	12
● Liste des acteurs mobilisables dans le cadre de l'adoption de la charte	13



Présentation

La présente charte répond à plusieurs objectifs :

- Expliquer le métier de viticulteur et favoriser la cohabitation sur un territoire réunissant viticulteurs, riverains, visiteurs et touristes ;
- Rappeler et promouvoir le cadre des bonnes pratiques d'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques par les viticulteurs, dans l'objectif de préserver la santé publique, celle des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
- Développer des mesures de protection particulières des lieux accueillant des personnes vulnérables ;
- Développer des mesures de protection particulières des zones habitées.



Localement, elle permet de mettre en place une concertation constructive et apaisée entre :

- Les exploitants viticoles et leurs représentants d'une part ;
 - Les associations de riverains et les riverains d'autre part ;
- sous l'égide du maire.

Elle doit aussi servir à faciliter l'intégration des nouveaux installés dans la commune et leur faire connaître les spécificités des territoires viticoles.



Selon l'aboutissement du travail de concertation locale, la présente charte pourra être déclinée afin de préciser les engagements de chacun.



Environnement réglementaire

- Règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;
- Code général des collectivités territoriales – Article L2215-1 ;
- Code rural et de la pêche maritime – Articles L253-1 et L253-7-1 et R253-1 et suivants et D253-45-1 ;
- Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- Arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- Arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.



Les mesures définies dans la présente charte s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent à toute parcelle de vignes limitrophe d'un lieu accueillant des personnes vulnérables ainsi qu'à toute parcelle de vignes mitoyenne de bâtiments habités.

Les situations que cette charte entend encadrer sont concernées par la réglementation française, et notamment par l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, en vertu duquel peut être pris l'arrêté préfectoral fixant les mesures de protection adaptées aux lieux accueillant des personnes vulnérables.

L'objectif de cette charte n'est pas de faire doublon avec ces dispositions législatives et réglementaires, et notamment l'éventuel arrêté préfectoral pris sur le sujet. Par son adoption, les viticulteurs signataires s'engagent donc à respecter ces règles avec la plus grande attention, sans qu'il ne soit besoin de les intégrer à la charte.

De même, en adoptant cette charte, le maire prendra les dispositions nécessaires pour :

- Faire connaître par tous les moyens le contenu de ces règles aux exploitants agricoles concernés.
- Alerter l'autorité préfectorale en cas de difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions réglementaires.



■ Connaissance des produits phytopharmaceutiques utilisés

Les connaissances préalables sur le niveau de risque des produits et leurs méthodes d'application, garanties par l'obtention du Certiphyto, doivent permettre au viticulteur de choisir les solutions techniques les moins nocives pour l'environnement, pour la santé des applicateurs et pour celle des personnes présentes sur le territoire.



■ Bonnes pratiques de traitement

Le viticulteur s'engage à respecter les bonnes pratiques de traitement. A minima, ces bonnes pratiques consistent à :

- Vérifier la justification du traitement sur les parcelles de vignes à traiter : état sanitaire, réglementation, seuil d'intervention dépassé ;
- Rester informé en consultant toutes les informations techniques disponibles ;
- Traiter dans de bonnes conditions (température, hygrométrie, vent, pluies, environnement). Pour rappel, il est interdit de traiter quand le vent dépasse 19 km/h ;
- Limiter au maximum, lors de la pulvérisation du ou des produits, les risques de dérive de produits phytosanitaires au-delà des limites foncières du terrain traité, ainsi que vers les fossés, cours d'eau, chemins et surfaces imperméables ;
- Respecter la réglementation existante concernant notamment :
 - L'utilisation des produits phytopharmaceutiques au voisinage des points d'eau (en tout état de cause respecter la zone non traitée à proximité des cours d'eau mentionnée sur l'étiquette ou à défaut égale à 5m).
 - L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.
 - Le transport, le stockage, la préparation et la gestion des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, nettoyage, sécurisation du remplissage...).
- Informer les riverains de l'imminence d'un traitement à proximité de leur propriété, même lorsque celui-ci est réalisé dans le respect des règles existantes (zones non- traitées, matériel adapté...).



Risque de doublon avec arrêté préfectoral si arrêté pris par le préfet dans le département.

■ Connaissance des dates et horaires de présence des personnes vulnérables dans les lieux destinés à les accueillir

Le viticulteur s'engage à s'informer des horaires d'ouverture et d'accueil des lieux accueillant des personnes vulnérables présents à proximité des terrains qu'il souhaite traiter :

- Espaces habituellement fréquentés par des élèves ou des enfants :
 - Etablissements scolaires;
 - Crèches, haltes-garderies et maisons d'assistance maternelle ;
 - Centres de loisirs ;
 - Aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

- Établissements de santé :
 - Centres hospitaliers et hôpitaux ;
 - Établissements de santé privés ;
 - Maisons de santé ;
 - Maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- Établissements accueillant des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Il se doit de connaître les horaires au cours desquelles les activités des personnes vulnérables se déroulent dans les espaces en plein-air de ces lieux (cours de récréation, parcs...).



Risque de doublon avec arrêté préfectoral si arrêté pris par le préfet dans le département.

■ **Prise en compte dans les programmes de travail de la présence des personnes vulnérables dans les lieux destinés à les accueillir**

Sur la base de ces informations, le viticulteur s'engage à adapter ses horaires de traitements afin d'éviter, autant que faire se peut, la présence de personnes vulnérables dans les lieux les accueillant, en s'abstenant de traiter :

- Pendant les 20 minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires dans les établissements scolaires, le matin et l'après-midi ;
- En cas de présence des enfants ou élèves dans les espaces extérieurs et de plein air des établissements scolaires ;
- Entre 7 heures et 9 heures et entre 16 heures et 19 heures à proximité des crèches, haltes-garderies et maisons d'assistance maternelle. Ainsi que le reste de la journée, entre 9 heures et 16 heures, à moins que des modalités particulières mises en œuvre localement permettent d'éviter la présence des enfants dans les espaces extérieurs et de plein air de ces lieux pendant le traitement ;
- Pendant les jours de fonctionnement ou d'ouverture des centres de loisirs, des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, des établissements de santé et des établissements accueillant des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave, à moins que des modalités particulières mises en œuvre localement permettent d'éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces extérieurs et de plein air de ces lieux pendant le traitement.

Sur la base de ces informations, le viticulteur s'engage à adapter ses horaires de traitements afin d'éviter, autant que faire se peut, la présence de personnes vulnérables dans les lieux les accueillant, en s'abstenant de traiter pendant la période de fréquentation de ces lieux ainsi que pendant l'heure qui précède cette période et l'heure qui lui succède.

■ Avertissement des riverains en prévision d'un traitement à proximité de zones habitées

Lorsqu'il prévoit un traitement, le viticulteur s'engage à en avertir par SMS, le jour précédent le traitement, les habitants des bâtiments mitoyens de la parcelle de vignes à traiter.

L'accès aux numéros de téléphone mobile des habitants concernés lui est rendu possible lors de la concertation mise en place par le maire, ou via le recensement de ces numéros effectué par la mairie.



■ Prise en compte dans les programmes de travail de la présence de riverains dans les zones habitées

Le viticulteur s'engage à adapter ses horaires de traitements afin d'éviter, autant que faire se peut, la présence d'habitants dans les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, mitoyennes d'une parcelle de vignes à traiter, en s'abstenant de traiter entre 12 heures et 14 heures et entre 19 heures et 21 heures du premier jour du printemps au dernier jour de l'été ;

Le viticulteur s'engage à adapter ses horaires de traitements afin d'éviter, autant que faire se peut, la présence d'habitants dans les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, mitoyennes d'une parcelle de vignes à traiter.



Risque de doublon avec arrêté préfectoral si arrêté pris par le préfet dans le département.

■ Bon matériel et bon équipement

Afin de limiter au maximum la dérive de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, le viticulteur s'engage à utiliser un matériel de pulvérisation en bon état, les appareils de traitements de plus de 5 ans devant faire l'objet d'un contrôle technique par un organisme agréé, avec renouvellement tous les 5 ans.

Afin de préserver sa propre santé, l'opérateur s'engage aussi à :

- Utiliser les équipements de protection individuelle appropriés en fonction des produits utilisés ;
- Nettoyer les équipements de protection et lui-même après traitement.

Risque de doublon avec arrêté préfectoral si arrêté pris par le préfet dans le département.

■ Lutte contre la dérive des produits phytopharmaceutiques vers les lieux accueillant des personnes vulnérables

Pour éviter d'exposer les personnes vulnérables à la dérive de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, le viticulteur peut aussi :

- Planter une haie jointive anti-dérive continue entre la parcelle de vignes traitée et le lieu accueillant des personnes vulnérables. La haie doit répondre à certaines caractéristiques :
 - Hauteur supérieure à celle de la vigne ou des équipements du pulvérisateur utilisé ;
 - Précocité de végétation assurant de limiter la dérive dès les premières applications.
 - Homogénéité de végétation (hauteur, largeur, densité de feuillage) et absence de trous ;
 - Largeur et semi-perméabilité permettant de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.
- Utiliser un pulvérisateur présent dans la liste publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture et réputé limiter la dérive de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.
- Utiliser tout autre dispositif matériel permettant de diminuer le risque de dérive et recensé dans la liste publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Si des mesures de protection ne peuvent pas être mises en place, ou si leur efficacité est insuffisante, le maire, en concertation avec les viticulteurs concernés, peut fixer une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

■ Valorisation des pratiques culturelles durables

Le viticulteur s'attache à développer des actions favorables à l'environnement, comme l'enherbement des tournières, la plantation de haies anti-dérives ou la préservation de la biodiversité.



Engagement des riverains

■ Généralités

Cette charte est aussi un outil pédagogique visant à poser les bases de la vie en communauté dans les territoires ruraux et viticoles.

Que ce soit pour y résider à plein temps, ou pour le découvrir en tant que touriste, on peut apprécier ce territoire et son authenticité conservée grâce au travail des viticulteurs. Leur activité économique garantit la culture de produits agricoles de qualité et le maintien d'un cadre de vie privilégié. Cette utilisation agricole du sol a façonné à travers les générations un paysage de tradition et permet de conserver un juste équilibre entre nature, culture et urbanisation.

Respecter quelques règles simples d'agri-citoyenneté, c'est donc contribuer à la conservation de la qualité de vie sur ce territoire et faciliter l'insertion des nouveaux arrivants, résidents ou touristes, dans cet écosystème. Cette charte n'est donc en aucun cas un instrument pour dénoncer un comportement jugé incivique, mais au contraire un outil fait pour encourager les habitants des territoires viticoles à respecter leur cadre de vie.

En s'installant sur ce territoire, les riverains s'engagent donc à faire les efforts nécessaires afin de se connaître et se respecter pour mieux vivre ensemble. Les riverains nouvellement installés sur ce territoire prennent connaissance de la charte et s'engagent à la respecter.



■ Utilisation des chemins et sentiers

La majorité des chemins qui «encadrent» les parcelles de vignes sont des chemins privés, tracés par les viticulteurs afin de pouvoir travailler leurs vignes. Il ne faut donc pas perdre de vue qu'il s'agit de propriétés privées et qu'ils sont régis par des droits de passage, et ne peuvent être empruntés que par les propriétaires riverains.

Surtout, les sentiers pédestres et équestres ont été tracés si possible sur des voies rurales ou communales, et lorsqu'ils empruntent un sentier privé, la commune a signé une convention avec le propriétaire afin d'être autorisée à baliser un sentier sur un domaine privé. L'adoption de charte à l'échelle communale engage donc les riverains comme les touristes, à rester vigilant quant à leur utilisation des chemins présents sur ce territoire.



■ Avertissement des riverains en prévision d'un traitement à proximité de zones habitées

Le riverain dont l'habitation est située à proximité d'une parcelle de vignes s'engage à faire connaître au maire de sa ville, ainsi qu'au viticulteur exploitant cette parcelle, son numéro de téléphone mobile afin que celui-ci puisse l'avertir par SMS, le jour précédent un traitement dans la parcelle susvisée, que ce traitement aura lieu le jour suivant.

■ Recommandations

Le riverain s'engage à s'informer des recommandations à destination des riverains de parcelles agricoles émises par l'Agence Régionale de Santé locale.



Rôle du maire

■ Généralités

Sous l'égide du maire, et avec l'appui de leurs représentants, les exploitants agricoles ainsi que les riverains sont invités à participer à un processus de concertation locale. Cette concertation, se déroulant dans un climat de confiance, doit aborder les thèmes du bien vivre ensemble et de la place de la viticulture dans son environnement naturel et social.

Ces échanges, menés dans un cadre bienveillant, doivent permettre :

- Aux professionnels d'expliquer leur métier, leurs pratiques de lutte contre les maladies et les ravageurs de la vigne en lien avec leurs contraintes techniques, économiques et organisationnelles ;
- Aux riverains et représentants locaux d'exprimer leurs attentes et interrogations ;
- Aux riverains et aux professionnels d'échanger leurs numéros de téléphone mobile afin d'anticiper les traitements à proximité de zones habitées.

Le maire s'attache à :

- Diffuser et promouvoir cette charte auprès des riverains et viticulteurs de sa commune ;
- Entretenir la coexistence harmonieuse de la viticulture et des riverains, particulièrement avec les nouveaux installés, par l'information, l'éducation, les rencontres et un dialogue permanent ;
- Veiller à ce que l'activité viticole s'effectue dans le respect de l'environnement, du paysage et de la conservation des sols.

■ Encadrement des traitements

Le maire fait connaître aux viticulteurs, par tous les moyens, les horaires et jours d'ouverture et d'accueil des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Avec l'aide de leurs représentants, il identifie les viticulteurs cultivant des vignes à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables pour définir avec eux les mesures appropriées, parmi celles listées dans la charte. Il recense les numéros de téléphone mobile des habitants des bâtiments mitoyens de parcelles de vignes, afin que les viticulteurs souhaitant traiter ces parcelles puissent les en informer. Il s'engage à alerter le préfet lorsqu'ils rencontrent des difficultés avec la concertation ou la mise en œuvre des mesures définies.



■ Prise en compte du patrimoine viticole en matière d'urbanisme

En concertation avec les viticulteurs, les riverains, et leurs représentants respectifs, le maire s'engage à prendre en compte l'interface entre zone d'activité agricole et zone urbanisée ou à urbaniser lors de la réalisation des documents de planification de l'urbanisme et lors de l'émergence de projets de lieu accueillant des personnes vulnérables. Ces documents doivent permettre la gestion économe du territoire, la préservation du patrimoine et du potentiel viticoles, et de la qualité des paysages viticoles.

La concertation mise en place sous l'égide du maire doit permettre d'anticiper l'implantation de nouvelles parcelles de vignes à proximité d'habitations et de lieux accueillant un public vulnérable, mais également de nouvelles constructions aux abords des parcelles de vignes.



Rôle de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture s'engage à :

- Diffuser et promouvoir les bonnes pratiques de traitement par produits phytopharmaceutiques ;
- Accompagner les exploitations dans leurs démarches en leur fournissant un appui technique ;
- Mettre en place des actions de formations et d'informations à disposition des viticulteurs, notamment dans le cadre des formations à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nécessaires à l'obtention du CertiPhyto ;
- Poursuivre les bulletins d'information viticoles et les Bulletin de Santé du Végétal, afin de permettre aux exploitants agricoles d'ajuster les traitements sur leur exploitation ;
- Réaliser la promotion des dispositifs d'aide à l'amélioration du matériel de traitement et plus largement du programme Eco Phyto 2.



Rôle de l'État

L'État s'engage à :

- Diffuser et promouvoir les bonnes pratiques de traitement par produits phytopharmaceutiques ;
- A veiller à la prise en compte de l'interface entre zone d'activité agricole et zone urbanisée ou à urbaniser lors de la réalisation des documents de planification de l'urbanisme et lors de l'émergence de projets de lieu accueillant des personnes vulnérables ;
- A apporter son appui aux maires en tant que de besoin pour les concertations locales.

Si des mesures de protection ne peuvent être mises en place, ou si leur efficacité est insuffisante, le préfet de département s'engage à recourir aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-7-1 en lien avec les maires pour encadrer administrativement l'utilisation de ces produits phytosanitaires, et en particulier les distance de traitement.



Rôle de l'Organisme de Défense et de Gestion

L'Organisme de Défense et de Gestion assurant la gestion du signe d'identification de l'origine et de la qualité de l'aire de production à laquelle appartient la commune s'engage à :

- Diffuser et promouvoir les bonnes pratiques de traitement par produits phytopharmaceutiques ;
- Accompagner les exploitations dans leurs démarches en leur fournissant un appui technique ;
- Mettre en place des actions d'informations à disposition des viticulteurs ;
- Réaliser la promotion des dispositifs d'aide à l'amélioration du matériel de traitement et plus largement du programme Eco Phyto 2.

L'Organisme de Défense et de Gestion assurant la gestion du signe d'identification de l'origine et de la qualité de l'aire de production à laquelle appartient la commune s'engage à :

- Représenter les viticulteurs exploitant au moins une parcelle de vignes sur le territoire de la commune dans le cadre de la concertation mise en place par le maire avec les riverains et les associations de riverains ;
- Informer les viticulteurs exploitant au moins une parcelle de vignes sur le territoire de la commune du contenu de la charte adoptée au cours de cette concertation.



Liste des acteurs mobilisables dans le cadre de l'adoption de la charte



Autorités :

- Le maire de la commune ;
- Le président de l'EPCI local si la charte est vouée à être adoptée à l'échelle de l'EPCI ;
- Le préfet de département.



Représentation des viticulteurs :

- L'Organisme de Défense et de Gestion assurant la gestion du signe d'identification de l'origine et de la qualité de l'aire de production à laquelle appartient la commune ;
- Les syndicats agricoles :
 - Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles locale ;
 - Union départementale des syndicats d'exploitants agricoles locale ;
 - Jeunes Agriculteurs locaux ;
 - Syndicat des Vignerons indépendants local ;
 - Syndicat des coopératives (vicoles) local ;
- Le Comité interprofessionnel du vin départemental ;
- La cave coopérative locale ;
- Les viticulteurs pris individuellement.



Expertise agricole :

- La Chambre d'Agriculture départementale ;
- L'Organisme de Défense et de Gestion assurant la gestion du signe d'identification de l'origine et de la qualité de l'aire de production à laquelle appartient la commune ;
- Les syndicats agricoles :
 - Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles locale ;
 - Union départementale des syndicats d'exploitants agricoles locale ;
 - Jeunes Agriculteurs locaux ;
 - Syndicat des Vignerons indépendants local ;
 - Syndicat des coopératives (vicoles) local ;
- Le Comité interprofessionnel du vin départemental.



Représentation des riverains :

- Les associations de riverains locales ;
- Les associations pour la protection de l'environnement locales ;
- Les riverains engagés dans une initiative locale sur le sujet (pétitionnaires...)
- Les riverains pris individuellement.



Association Nationale des Élus de la Vigne et du vin

Université du Vin
26790 Suze-la-Rousse

contact@elusduvin.org

2018